



ARRETE DGA-AT / 20230253

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION A SAINTE MARIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue du Vingt Décembre à la Découverte, partie comprise entre la rue de la Liberté et le Case;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les conducteurs de véhicules automobile, motocyclette ou cycle avec ou sans moteur circulant sur la rue du Vingt décembre dans le sens mer/montagne devront céder le passage aux bus arrivant à gauche, dans la voie de sortie de la 4 voies.

ARTICLE 2 : A cet effet, un panneau de signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place à la limite des 2voies.

ARTICLE 3 : Tous les conducteurs de véhicules automobile, motocyclette ou cycle avec ou sans moteur circulant sur la rue du Vingt décembre dans le sens Nord/Est devront céder le passage aux bus arrivant de la voie de sortie de la 4 voies.

ARTICLE 4 : A cet effet, un panneau de signalisation « CEDEZ LE PASSAGE » ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place sur la rue du Vingt Décembre pour les usagers tournant à gauche.

ARTICLE 5 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Marie, le 7 AVR 2023

Pour Le Maire, par délégation
L'Élu délégué

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le :
et de la publication, le :

7 AVR 2023

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES

Thierry FLAHAUT